



**Arrêté préfectoral du 19 avril 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-13705 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-13705 relative à l'aménagement, après défrichement, du parc d'activités *Albina Two* sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet qui consiste, après défrichement, à aménager un parc d'activités d'une emprise de 8 722 m², comprenant un bâtiment de 3007 m², 58 places de parking en « Evergreen » et des aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet ;

- dans une commune concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) *Adour Garonne*, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Nappes profondes* et le SAGE *Estuaire de la Gironde et des milieux associés*, et par ailleurs classées en zone de répartition des eaux oligocène à l'Ouest de la Garonne ;
- au sein d'une parcelle boisée de pins maritimes à proximité immédiate de bâtiments industriels et commerciaux préexistants ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du Champ captant de *Thil/Gamarde* ;
- dans un secteur d'aléa moyen du risque de retrait/gonflement des argiles et en limite d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ;
- à environ 7 km du site Natura 2000 ZSC *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* ;

Considérant que le projet nécessite un défrichement préalable d'environ 0,87 ha d'un boisement de pins maritimes ; que le porteur de projet déclare que le défrichement sera réalisé par abattage, débardage mécanisés et arrachage de souches ; que les déchets de broyage seront pris en charge par l'entreprise forestière pour valorisation réalisée sur un site autorisé ;

Considérant que le porteur de projet déclare, à l'issue d'un diagnostic faune/flore sommaire, que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une plantation de pins européens, un roncier et une friche rudérale ; que parmi les 120 espèces végétales recensées, trois espèces de flore déterminantes ZNIEFF en Aquitaine ont été inventoriées (Sabline des montagnes, Laîche ponctuée et Simethis à feuilles aplaties) ; que des espèces végétales invasives sont également présentes sur l'emprise (Armoisie des Frères Verlot, Laurier-cerise, Robinier faux-acacia);

Considérant que le porteur de projet déclare que les enjeux faunistiques se concentrent sur des espèces des landes plus ou moins humides dont le Damier de la Sucisse, espèce à intérêt patrimonial fort à très fort, et sur la présence de cinq espèces de chiroptères, espèces protégées, utilisant le site comme zone de chasse ainsi que d'une dizaine d'espèces d'oiseaux nicheurs sur le site ;

Considérant que le porteur de projet déclare que des investigations portant sur les critères végétation et pédologique ont mis en évidence la présence de 990 m² de zones humides ; que cette zone humide correspond à une légère dépression topographique, qui du fait de la présence d'argile imperméable à partir de 80-100 cm de profondeur, engendre une stagnation des eaux ; que la zone humide a une fonction hydraulique du fait de sa situation dans la zone de ruissellement naturel vers les parcelles boisées situées plus au Nord ; que les espèces indicatrices de zone humide n'ont pas de fonctionnalité biologique ou épuratrice ; que l'emprise du projet a été réduite pour éviter partiellement la zone humide ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales seront gérées par bassins de rétention paysagers situés en périphérie avec rejet régulé vers les ouvrages de la RD n°211 ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet sera desservi par la route du Picot et par un carrefour giratoire en projet ;

Considérant qu'il est de façon générale de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il appartient ainsi au porteur de projet :

- de poursuivre sa démarche d'évitement de la zone humide ;
- de favoriser, en phase de construction de l'aménagement, le réemploi des déblais inertes sur site et de veiller à l'acheminement des déchets et des éventuels excédents de déblais de chantier vers des filières de tri et de traitement adaptées ;
- de veiller à mettre en place des mesures de gestion de la biodiversité opportuniste et des mesures de lutte contre les espèces invasives ;
- de veiller à limiter la pollution lumineuse par l'utilisation d'éclairages orientés vers le sol et la réduction de la période d'éclairage nocturne ;
- en l'absence d'estimation du volume de trafic généré par le projet et de ses effets induits sur l'exposition d'une population nouvelle potentiellement sensible et/ou vulnérable à la pollution de l'air, d'évaluer les impacts du trafic sur la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrés par le projet, d'identifier les expositions à risques et de justifier et d'orienter les choix d'aménagements au regard de la pollution atmosphérique et l'exposition des populations et, notamment d'optimiser les aspects acoustiques du projet ;
- de rechercher, compte tenu du phénomène de réchauffement climatique, la performance énergétique des bâtiments, en particulier fondée sur une conception bioclimatique basée sur une orientation du bâti vis-à-vis des atouts et contraintes du site et une optimisation des façades (ratio surfaces opaques/vitrées, performance thermique) etc ;
- d'étudier, en conformité avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la santé, des choix d'aménagement susceptibles de prévenir les risques sanitaires, notamment liés aux eaux stagnantes favorables à la propagation du chikungunya, aux plantations de plantes allergènes ;

- de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie, et notamment aux préconisations et prescriptions en termes de défense incendie validées par les services de défense incendie ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, dont l'instruction permettra de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur ; que cette étude sera accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou à compenser les impacts du projet, en particulier, sur l'écoulement des eaux pluviales et les nappes souterraines ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme, notamment concernant les enjeux relatifs au paysage et à la mobilité, et la conformité du projet avec les dispositions en vigueur pour la gestion des eaux usées et pluviales et la sécurité publique et sanitaire ; que le projet relève également d'une autorisation de défrichement ; que dans ces cadres, le projet fera l'objet d'une démarche d'évitement et de réduction qui devra apporter la démonstration de l'absence de risque d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement préalable de 0,8722 ha en vue de l'aménagement du parc d'activités Albina Two sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

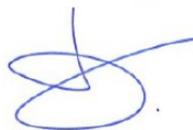
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 19 avril 2023

Pour le préfet et par délégation

Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires